

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-24x-00504    Référence de la demande : n°2019-00504-041-001

Dénomination du projet : Restauration de la digue d'Issan et recul digue de Pachan

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 05/04/2019**

Lieu des opérations : -Département : Gironde      -Commune(s) : 33290 - Ludon-Médoc.33460 - Margaux.

Bénéficiaire : COLMONT Chrytelle

### MOTIVATION ou CONDITIONS

**Évitement :**

Le dossier ne contient à aucun moment de justification quant au choix du tracé choisi, il n'y a pas de scénarios évaluant le tracé de moindre impact. Il est vaguement évoqué un éloignement suffisant pour la stabilité de l'édifice, mais sans trop de distance pour limiter le coût, ou l'impératif de ne pas être derrière le plan d'eau de la FDC ou en appui de la digue déjà existante. Des éléments concrets (analyse des tracés) sont attendus sur ce point crucial de la démarche ERC, ceci notamment à la lumière des impacts importants sur la nivéole (quasi menacée en France) et dont la répartition est très faible au niveau national (cf. SIFLORE).

Le balisage des stations végétales et/ou des zones de chantier et de stockage et des accès par le bureau d'études est à réaliser et présenter dans le document.

**État initial :**

Des compléments ont été apportés sur la flore en relation avec les recommandations du CBNSA. Concernant les amphibiens, il n'est pas précisé d'inventaire de nuit. Difficile dans ces conditions de détecter les cortèges d'amphibiens. Aucune recherche de reptiles n'est stipulée. Pour l'entomofaune très peu de détail sur le protocole utilisé ou les surfaces inventoriées.

Les listes ou relevés d'espèces contactées sur les sites ne figurent nulle part.

Il n'y a pas d'information sur les espèces exotiques envahissantes de la faune (écrevisses ? rongeurs ?).

En l'absence d'un état initial satisfaisant, le reste du dossier ne peut refléter les enjeux réels des sites. Des compléments sont à apporter.

**Réduction :**

MR03 : retirer *Salix viminalis* de la liste.

MR04 : P91 : Il ne paraît pas pertinent de mettre des engrais. Cet élément doit être supprimé.

MR06 : au vu du caractère très incertain du résultat, cette mesure serait en fait une mesure d'accompagnement, pas de réduction.

**Compensation :**

Il n'est pas proposé de mesure compensatoire pour la rainette méridionale, en raison, semble-t-il, de sa présence sur d'autres sites alentour. Ce point de vue n'est pas acceptable. L'observation d'un seul individu est probablement liée à des problèmes d'inventaire. Dans la mesure où le lieu de reproduction de l'espèce (mare/plan d'eau) est détruit, des zones de repos ne peuvent s'y substituer, une compensation s'avère ici nécessaire. Il est d'ailleurs proposé un suivi de cette espèce alors qu'il n'y aura plus de site de reproduction, élément peu cohérent.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Mesure d'accompagnement :**

P52 : *Sporobolus indicus* est indiquée comme très agressive, mais elle ne fait pas l'objet de lutte. Seulement 2 espèces indiquées dans la partie MA02 (p.93), alors que le tableau indique « Le tableau ci-dessous rappelle les espèces invasives présentes sur les sites étudiés ET dont l'agressivité est avérée (peuplements monospécifiques, affaiblissement des espèces indigènes, etc.) ». Mettre en cohérence la lutte intégrant le *Sporobolus*.

La liste complète et explicite des espèces concernées par le suivi sur 30 ans est à fournir. P. 108 il n'est pas précisé les 3 espèces impactées par le projet alors que p. 107 les espèces évitées sont également suivies « ainsi que les autres espèces protégées localisées à proximité, mais évitées par les travaux. ». Il sera aussi nécessaire de présenter les emprises concernées (sites de compensation + sites projet).

**Remarque sur la forme du texte et quelques points particuliers :**

À plusieurs reprises, des formulations sont imprécises et n'assurent pas de la mise en place effective de la mesure. Un ensemble de formulations de texte est donc à revoir :

- P. 23 du dossier, il est stipulé, « Sur l'interface cartographique de l'Estuaire de la Gironde (SMIDDEST), aucun « ensemble humide homogène d'intérêt fonctionnel et patrimonial sur le territoire du SAGE Estuaire de la Gironde » n'est référencé au droit ou à proximité immédiate des sites d'Issan et de Pachan ». Les propos sont donc erronés, cette interface est incomplète, comme l'attestent la suite du dossier et le SAGE consulté. Cette partie de texte ne présente pas d'intérêt et est fautive et doit donc être amendée.
- P 72 : « En conservant ce principe de gestion, le piétinement du bétail contribuera à faire travailler les sols contenant la banque de graines, et à annuler les effets de tassement induits par les engins. ». Cette affirmation est hasardeuse, voire erronée ; la phrase est donc à amender et preuves à apporter.
- MR02 p86 : Pour le maître d'œuvre, la période « à privilégier » s'étend entre juillet et novembre. Non, il n'est pas question de privilégier, l'engagement doit être ferme. La période de travaux (reconnaissance et réalisation) s'opèrera entre juillet et novembre, ni avant ni après.
- P. 87 : le cadre bleu correspond à la période de réalisation des travaux et non à une période « à privilégier ».
- P 89 mauvaises formulations : « il sera préconisé », mais « il sera utilisé » des végétaux labélisés « végétal local »
- MR07 : pas de précision sur le dispositif, et la formulation n'assure pas de la mise en place réelle de ce dispositif. « Ce dispositif pourra être mis en place au lieu-dit Issan si l'hygrométrie du sol le nécessite ». Remplacer « pourra » par « sera »

Absence de tableaux synthétiques sur les incidences avant après mesures d'évitement, réduction.

Par ailleurs plusieurs éléments ne bénéficient pas de chiffrage financier, éléments à apporter.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Remarque complémentaire :**

Les données d'inventaires, comme les résultats des suivis sont à verser à la plateforme SINP régionale pour la faune et la Flore.

**Avis final :**

Au vu du nombre de remarques d'éléments fondamentaux insuffisamment traités ou absents, le CNPN émet un avis défavorable. Le dossier à représenter devra tenir compte des présentes remarques ainsi que de celles formulées par la DREAL et le CBNSA.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 1er août 2019

Signature :

